



Portant réglementation du régime de priorité à l'intersection formée par les voies communales, rue de la Jonchère et rue du Laurençon, et mise en place de la signalisation « CÉDER LE PASSAGE »

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection des voies communales, rue de la Jonchère et rue du Laurençon,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'intersection des voies communales, rue de la Jonchère et rue du Laurençon situées dans la commune de Conches sur Gondoire, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de la Jonchère, dans les deux sens, au niveau des deux intersections avec la rue du Laurençon, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Laurençon, considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire

Article 3 : La signalisation suivante sera mise en place :

- a) Signalisation verticale : panneau Céder le passage (AB3a) : 4,
- b) Signalisation horizontale : marquage transversal discontinu (AB3b) : 4.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
07/27/02/2019 10:34 AM
Date de télétransmission : 19/02/2019
Date de réception préfecture : 19/02/2019

Article 6 : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 7 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019
Le Maire,
Frédéric NION

